

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026YRT0016

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 149 du PR 3+444 au PR 6+130
Bullion-Rochefort en Yvelines
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Bullion,

Vu l'avis du Maire de Bonnelles,

Vu l'avis du Maire de Rochefort en Yvelines,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 149 du PR 3+444 au PR 6+130 section située hors agglomération des communes de Bullion et de Rochefort en Yvelines,

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, durant 2 nuits, de 20h00 à 06h00 la RD 149 (Bullion-Rochefort en Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 3+444 au PR 6+130, la circulation et le stationnement sont interdits sauf aux riverains.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une déviation sera mise en place dans les deux sens comme suit :

De Bullion par la RD132 jusqu'à Bonnelles, par la RD988 jusqu'à Rochefort en Yvelines puis par la RD149 jusqu'à Bullion.

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS- 3 Rue Camille Claudel -78450 Villepreux, en charge des travaux ;

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **02 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur opérationnel

Par délégation


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Bullion
- La Maire de Bonnelles
- La Maire de Rochefort en Yvelines
- La société Transdev Rambouillet
- Rambouillet Territoires
- Société SAVAC
- Sictom
- Sitreva